



PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

## Arrêté

### **Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02417P0055 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,  
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02417P0055 relative à la création d'un bâtiment d'activités logistiques sur le parc d'activités « Cosmetic Park » à Boigny-sur-Bionne (45) et considérée complète le 05 juillet 2017 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 03 juillet 2017 ;
  
- Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un bâtiment, d'une longueur de 220 m, d'une largeur de 110 m et d'une hauteur de 13,90 m, à usage d'entrepôt et de bureaux pour une surface de plancher de 2,45 hectares environ implanté sur un lot dont la superficie est de 6,68 hectares environ ;
- Considérant que le projet prévoit également l'aménagement de parkings, de voiries, de réseaux et d'espaces verts ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 39° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet constitue une composante du projet global du parc d'activités « Cosmetic Park » lui même relevant d'un permis d'aménager, et qui, devant se développer sur un terrain d'assiette, partagé entre les territoires des communes de Boigny-sur-Bionne et Vennecy, de 63,9 hectares environ est soumis à étude d'impact ;
- Considérant que le permis d'aménager du Parc d'activités « Cosmetic Park » n'a pas à ce stade fait l'objet d'évaluation environnementale soumise à l'avis de l'autorité environnementale ;
- Considérant que le lot d'implantation du projet comprend au moins un secteur pollué aux hydrocarbures ;
- Considérant que les rejets pluviaux du projet seront rejetés avec un débit de 3 l/s pour un hectare dans le cours d'eau de la Grande Esse, affluent de la Bionne dont l'état

- écologique est médiocre et l'état biologique mauvais ;
- Considérant que le cumul des rejets pluviaux relatifs au parc d'activités « Cosmetic Park », et dont le projet est une composante, est susceptible de modifier de façon notable le fonctionnement hydrologique de la Bionne et risque ainsi de mettre hors d'atteinte l'objectif prévu pour 2021 de restauration du bon état écologique de cette rivière ;
  - Considérant que le dossier de demande fait état de la nécessité d'un défrichement pour la réalisation du projet et que la superficie du défrichement est une partie de celui prévu à hauteur de 36 hectares environ pour le parc d'activité « Cosmetic Park » ;
  - Considérant la proximité du site Natura 2000 « Forêt d'Orléans et périphérie » distant de 700 mètres du périmètre du parc d'activité « Cosmetic Park » ;
  - Considérant que le projet aura, indirectement, du fait du défrichement global prévu sur le parc d'activité « Cosmetic Park » des incidences fortes sur l'environnement en termes de biodiversité et de fonctionnalité des corridors écologiques en soustrayant des ressources aux habitats et à ses composantes, et, notamment, aux éléments de biodiversité patrimoniale proches ;
  - Considérant que le dossier mentionne 40 mouvements de poids lourds et 180 mouvements de véhicules légers quotidiens qui transiteront par la route départementale n° 2152 classée route à grande circulation pour accéder au site ou en sortir ;
  - Considérant que le dossier ne précise pas si les aménagements d'entrée et de sortie du site au niveau de la route départementale n° 2152 conviennent pour la circulation des véhicules sus-mentionnés et permettent d'assurer la sécurité routière ;
  - Considérant ainsi que le projet de création d'un bâtiment d'activités logistiques sur le parc d'activités « Cosmetic Park » à Boigny-sur-Bionne est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un bâtiment d'activités logistiques sur le parc d'activités « Cosmetic Park » à Boigny-sur-Bionne (45) doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Cette opération étant un élément constitutif du projet du parc d'activités, son évaluation environnementale est celle relative à ce projet.

La présente décision pourra être reconsidérée après la transmission à l'autorité environnementale de l'évaluation environnementale relative au permis d'aménager du parc d'activités.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### **Article 3**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **31 JUIL 2017**

~~Pour le préfet de région  
et par dérogation  
le secrétaire général pour les affaires régionales~~

**Claude FLEUTIAUX**

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

**Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.**